

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour**

(12 pages)

I:\JobTransfer\French\FALP\falp.3.wp.26.fr.wpd

**Point 3 de**

**l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

3.1 Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe d'experts commence par examiner les notes WP/12 et WP/4, présentées par la Secrétaire.

3.1.1 Le Groupe prend note des renseignements figurant dans la note WP/12.

3.2 Lors de ses débats sur la note WP/4, le Groupe convient de ce qui suit:

- a) au § 2.1, les mots «règlements particulièrement appropriés» devraient être remplacés par «mesures appropriées»;
- b) afin d'aider les autorités nationales de l'aviation civile, le modèle de protocole d'accord de l'OMD dont il est question au § 2.3 devrait être reproduit dans le Manuel FAL;
- c) les alinéas a) et c) du § 2.8 devraient être intervertis;
- d) le § 2.10 devrait être aligné sur le § 2.12, comme suit:

«Les États contractants n'exigeront pas, normalement, la présentation d'une déclaration générale. Dans les cas où une déclaration générale est exigée, les renseignements exigés se limiteront aux éléments indiqués à l'Appendice 2. Les renseignements seront acceptés sur support papier ou sous forme électronique.»;

- e) le § 2.11 devrait être remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un État contractant n'exige la déclaration générale qu'à des fins d'attestation, il adoptera des mesures permettant de répondre également à l'exigence relative à l'attestation au moyen d'une déclaration apposée, à la main ou au moyen d'un tampon caoutchouc contenant le texte requis, sur une page du manifeste de marchandises. Cette attestation sera signée par l'agent autorisé ou le pilote commandant de bord.»;

- f) le § 2.13 devrait être supprimé du fait que le § 2.14 le rend superflu;
- g) au § 2.23, le terme «industrie agricole» devrait être remplacé par «agriculture»;
- h) la note ci-après devrait être ajoutée au § 2.25;

*«Note. — Cette disposition n'exclut pas les essais et tests portant sur d'autres méthodes à approuver en dernier ressort par l'Organisation mondiale de la santé.»;*

- i) au § 2.27, le texte ci-après devrait être supprimé:

- «Pour atténuer les inquiétudes et réduire l'opposition du public à la procédure,»;
- j) au § 2.28, troisième ligne, le mot «ou» devrait être remplacé par «,comme le prévoit l'Appendice 1»;
  - k) l'ancien § 2.28 devrait être supprimé, mais son message devrait figurer dans le Manuel FAL;
  - l) le § 2.33 devrait être maintenu, mais les mots «des vivres» devraient être remplacés par «de l'environnement», les mots «soit ininflammable» devraient être supprimés, et la nouvelle phrase ci-après devrait être ajoutée à la fin du paragraphe:

«Les composés ou solutions chimiques inflammables qui sont susceptibles d'endommager la structure des aéronefs, par corrosion ou autres effets, ne seront pas utilisés.»

3.2.1 Le Groupe d'experts convient de toutes les autres recommandations figurant dans la note WP/4.

3.3 Le Groupe examine ensuite la note WP/9, présentée par la Secrétaire.

3.3.1 Lors de ses débats sur cette note, le Groupe convient de ce qui suit:

- a) le § 2.35 devrait être révisé comme suit:

«Les États contractants publieront leurs ~~règlements~~ **exigences** concernant les préavis et les demandes d'autorisation **préalable de vols d'aviation générale et d'autres vols non réguliers** ~~mentionnées en 2.36 et 2.41 et ils les communiqueront à l'OACI par le truchement de leurs publications d'information aéronautique (AIP) respectives.~~»;

- b) au § 2.36, le membre de phrase «des demandes d'autorisation spéciale» devrait être remplacé par «une autorisation préalable»;
- c) au § 2.37, le mot «fax» devrait être remplacé par «télécopie»;
- d) au § 2.39, le mot «normalement» devrait être ajouté après «n'exigeront pas», et les mots «autorisation spéciale d'exploitation» devraient être remplacés par «autorisation préalable»;
- e) au § 2.40, les mots «autorisation spéciale d'exploitation» devraient être remplacés par «autorisation préalable»;
- f) au § 2.41, les mots «d'autorisation spéciale d'exploitation» devraient être supprimés;
- g) le nouveau § 2.41.1 ci-après devrait être inséré:

**«Pratique recommandée.»**— *Les États contractants devraient publier, dans leurs AIP respectives, le délai minimum exigé avant les vols dont il est question au § 2.41 pour le traitement des demandes d'autorisations préalables.»*;

- h) au § 2.42, le membre de phrase «pour une exploitation prévue» devrait être supprimé;
- i) le § 2.43 devrait être remplacé par le texte ci-après:

«Les États contractants qui exigent une autorisation préalable pour les vols dont il est question dans la norme 2.42 n'exigeront pas que les demandes soient déposées plus de trois jours ouvrables à l'avance.»;

3.3.2  
la note WP/9.

Le Groupe d'experts convient de toutes les autres recommandations contenues dans

Projet

-----

**TEXTE PROPOSÉ**  
**CHAPITRE 2. ENTRÉE ET SORTIE DES AÉRONEFS**

**A. Généralités**

2.1 Les États contractants adopteront des ~~règlements particulièrement appropriés~~ mesures appropriées pour le congé des aéronefs arrivant d'un autre État contractant ou partant pour un autre État contractant, et les appliqueront de telle façon à éviter les retards inutiles.

2.2 Dans l'élaboration des procédures visant à l'efficacité du congé des aéronefs à l'entrée ou à la sortie, les États contractants tiendront compte de l'application de mesures de sûreté de l'aviation ou de lutte contre les stupéfiants.

*Note.— En ce qui concerne l'application des mesures de sûreté de l'aviation, prière de se reporter à l'Annexe 17 et au Manuel de sûreté de l'OACI.*

~~2.2+~~ 2.3 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les services de contrôle compétents de chaque État contractant concluent avec les compagnies aériennes qui exploitent des vols internationaux à destination de ces États, et avec les exploitants de leurs aéroports internationaux, des mémorandums d'entente protocoles d'accord établissant les lignes directrices d'une coopération mutuelle visant à contrer la menace que constitue le trafic international de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces mémorandums d'entente protocoles d'accord devraient être établis selon les modèles applicables élaborés à cette fin par l'Organisation mondiale des douanes. En outre, les États contractants sont encouragés à conclure entre eux des Mémorandums d'entente protocoles d'accord.*

2.4 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que, conformément au Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, les États contractants n'interrompent pas les services de transport aérien pour des raisons sanitaires. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, une telle suspension des services aériens est envisagée, les États contractants devraient consulter au préalable l'Organisation mondiale de la santé ainsi que les autorités médicales de l'État où se déclare la maladie, avant de prendre toute décision concernant la suspension des services de transport aérien.*

**B. Documents — Exigences et utilisation**

~~2.3, Note~~ 2.5 Aucun document autre que ceux que prescrit le présent chapitre ne sera exigé des exploitants par les pouvoirs publics pour l'entrée et la sortie des aéronefs **dans un État contractant.**

~~2.2+~~ 2.6 Il ne sera exigé aucun visa, ni perçu aucun droit de visa ou autre redevance, à l'occasion de l'emploi de l'un quelconque des documents exigés pour l'entrée ou la sortie des aéronefs.

~~2.19~~ 2.7 **Pratique recommandée.**— *Il est recommandé que les documents d'entrée et de sortie des aéronefs soient acceptés lorsqu'ils sont rédigés en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe. Tout État contractant peut en exiger la traduction orale ou écrite dans sa propre langue.*

# Projet

~~2.9, 2.9.1, 2.9.2, 2.20~~

2.8 Sous réserve des capacités technologiques de l'État contractant, les documents pour l'entrée et la sortie des aéronefs seront acceptés lorsqu'ils sont présentés:

- a) sous forme électronique, transmis à un système d'information des pouvoirs publics;
- b) sur support papier, produits ou transmis de façon électronique; ou
- c) sur support papier, remplis à la main selon les modèles figurant dans la présente Annexe.

~~2.5, 2.8, 2.3.1~~

2.9 Lorsqu'un document particulier est transmis par l'exploitant ou en son nom et reçu par les pouvoirs publics sous forme électronique, l'État contractant n'exigera pas la présentation du même document sur support papier.

~~2.5.1, 2.5.3, 2.5.4, 2.6, 2.7.1, Note~~

2.10 ~~La déclaration générale sera constituée des éléments d'information indiqués dans le modèle figurant à l'Appendice 1. Si elle est présentée sur support papier, elle sera acceptée si elle est remplie conformément aux instructions fournies dans le même Appendice. Les États contractants n'exigeront pas, normalement, la présentation d'une déclaration générale. Dans les cas où une déclaration générale est exigée, les renseignements exigés se limiteront aux éléments indiqués à l'Appendice 2. Les renseignements seront acceptés sur support papier ou sous forme électronique.~~

2.5.2 2.11 Tout État contractant qui a renoncé au manifeste de passagers et n'exige plus de ~~que la~~ déclaration générale (sauf pour attestation de sincérité) laissera à ~~acceptera, au choix de~~ l'exploitant, le choix de présenter une déclaration générale ou une attestation de sincérité, signée par l'agent agréé ou le pilote commandant de bord. ~~Cela peut être fait~~ sur une seule page du manifeste de marchandises. Cette ~~où l'~~attestation dans le manifeste de marchandises pourra ~~peut~~ être fournie par l'apposition d'un tampon. Lorsqu'un État contractant n'exige la déclaration générale qu'à des fins d'attestation, il adoptera des mesures permettant de répondre également à l'exigence relative à l'attestation au moyen d'une déclaration apposée, à la main ou au moyen d'un tampon caoutchouc contenant le texte requis, sur une page du manifeste de marchandises. Cette attestation sera signée par l'agent autorisé ou le pilote commandant de bord.

~~2.7 et Note~~

2.12 Les États contractants n'exigeront pas, normalement, la présentation d'un manifeste de passagers, ~~mais lorsque des renseignements de ce type sont requis, ils pourront aussi être fournis d'une autre manière acceptable. Dans les cas où un manifeste de passagers est exigé, les renseignements exigés se limiteront aux éléments indiqués à l'Appendice 2. Les renseignements seront acceptés sur support papier ou sous forme électronique.~~

~~2.9 2.13 Le manifeste de marchandises sera constitué des éléments d'information indiqués à l'Appendice 3.~~

~~2.9~~ Note ~~2.14~~

~~2.13~~            ~~Lorsqu'un État contractant exige la présentation du manifeste de marchandises sur support papier, il acceptera:~~

- ~~a) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, rempli selon les instructions; ou~~
- ~~b) le formulaire indiqué à l'Appendice 3, partiellement rempli, avec une copie de chaque lettre de transport aérien représentant les marchandises à bord de l'aéronef.~~

~~2.11~~ ~~2.15~~ ~~2.14~~ Les États contractants n'exigeront pas de déclaration écrite des provisions de bord qui restent à bord de l'aéronef. ~~En ce qui concerne les provisions de bord chargées à bord d'un aéronef ou déchargées d'un aéronef, les États contractants qui continuent d'exiger une déclaration écrite de ces provisions limiteront les renseignements requis au strict minimum et simplifieront, dans toute la mesure possible, les formalités relatives à ces provisions.~~

~~2.16~~ ~~2.15~~        ~~En ce qui concerne les provisions de bord embarquées à bord de l'aéronef ou débarquées de l'aéronef, les renseignements exigés dans la liste des provisions de bord se limiteront:~~

- ~~a) aux renseignements indiqués dans l'en-tête du modèle de manifeste de marchandises;~~
- ~~b) au nombre d'unités de chaque marchandise;~~
- ~~c) à la nature de chaque marchandise.~~

~~2.12~~ ~~2.17~~ ~~2.16~~ Les États contractants n'exigeront pas la présentation ~~d'une liste d'un bordereau indiquant le nombre de bagages accompagnés ou de bagages mal acheminés embarqués à bord de l'aéronef ou débarqués de l'aéronef. Les exploitants qui transportent des bagages fourniront aux autorités compétentes, sur leur demande, tous les renseignements dont ils disposeront dans le cas où le passager n'aura pas lui-même fourni ces renseignements en vue du dédouanement.~~

~~2.10~~ ~~2.18~~ ~~2.17~~ Les États contractants n'exigeront pas, pour la poste, de déclaration écrite autre que le ~~ou les bordereaux AV-7 prescrits dans les règlements les plus récents de l'Union postale universelle. Les exploitants qui transportent de la poste présenteront à l'administration des douanes, sur sa demande, un exemplaire du bordereau AV-7 susmentionné qui leur sera rendu après vérification, dans les cas où ce document n'aura pas déjà été fourni par une administration postale aux fins de dédouanement.~~

~~2.13, 2.16~~ ~~2.18~~        ~~Les États contractants n'exigeront pas que l'exploitant remette aux pouvoirs publics plus de trois exemplaires de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus au moment de l'entrée ou de la sortie de l'aéronef.~~

~~2.14, Note, 2.17~~ Note

~~2.19~~                ~~Si l'aéronef n'embarque/ne débarque pas de passagers ou ne charge/décharge pas de marchandises, de provisions de bord ou de poste, le ou les documents pertinents ne seront pas exigés, à condition qu'une mention appropriée soit portée dans la déclaration générale.~~

~~2.15~~ ——— Lorsque cela permet de faciliter le départ des aéronefs, les États contractants autoriseront ceux de leurs exploitants qui auront fourni à cet effet des données statistiques suffisamment probantes, à utiliser des poids types pour chaque pièce de bagage ou pour l'ensemble des bagages d'un passager sur une relation donnée.

#### ~~E.~~ **Escales successives à deux ou plusieurs aéroports internationaux d'un même État contractant**

~~2.18~~ ——— Les États contractants n'exigeront pas de documents ou de formalités relatifs à l'entrée ou à la sortie des aéronefs, autres que ceux que prescrit le présent chapitre, dans le cas d'un aéronef qui fait escale à deux ou plusieurs aéroports internationaux situés dans leur territoire sans effectuer d'atterrissage intermédiaire dans le territoire d'un autre État.

*Note.*— Pendant la période (qui peut être assez longue dans le cas de nombreux vols privés) comprise entre la fin de toutes les formalités d'entrée et le début des formalités de sortie, il est présumé que les États contractants autoriseront normalement l'aéronef à atterrir sur des aéroports non internationaux de leur territoire et qu'ils n'exigeront plus d'autres documents ou formalités du genre de ceux dont il est question au présent chapitre.

#### **C. Correction des documents**

~~2.22~~ **2.20** En cas d'erreurs relevées dans l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus, les pouvoirs publics compétents donneront à l'exploitant ou à son agent agréé une occasion de rectifier ces erreurs, ou ils les rectifieront eux-mêmes.

~~2.23~~ **2.21** L'exploitant ou son agent agréé ne sera pas pénalisé s'il est en mesure de prouver aux pouvoirs publics compétents que toute erreur relevée dans de tels documents a été commise par inadvertance et sans intention frauduleuse ou négligence grossière. Si une pénalité est jugée nécessaire pour décourager la répétition de telles erreurs, elle ne sera pas plus importante qu'il n'est nécessaire à cette fin.

#### ~~G.~~ **D. Désinsectisation des aéronefs**

~~2.24~~ ~~2.23~~ **2.22 Pratique recommandée.**— Il est recommandé que les **Les** États contractants limiteront toute exigence systématique de désinsectisation des cabines et postes de pilotage d'aéronefs au moyen d'aérosols lorsque les passagers sont à bord, aux vols sans changement d'aéronef ayant leur origine dans des territoires, ou passant par des territoires, qu'ils estiment constituer une menace pour leur santé publique, leur ~~industrie agricole~~ **agriculture** ou l'environnement.

~~2.24~~ 2.23 Les États contractants qui exigent la désinsectisation des aéronefs examineront périodiquement leurs besoins et les modifieront comme il convient, sur la base de toutes les preuves disponibles relatives à la transmission d'insectes vecteurs à leurs territoires respectifs par la voie aérienne.

~~2.25~~ 2.24 Lorsque la désinsectisation est exigée, les États contractants autoriseront ou accepteront uniquement les méthodes et insecticides qui sont recommandés par l'Organisation mondiale de la santé.

*«Note. — Cette disposition n'exclut pas les essais et tests portant sur d'autres méthodes à approuver en dernier ressort par l'Organisation mondiale de la santé.»*

~~2.32~~ 2.25 Les États contractants veilleront à ce que les moyens employés pour la désinsectisation ou pour toute autre mesure de protection ne compromettent pas la santé des passagers et des membres d'équipage et les incommode le moins possible.

~~2.28.1~~ ~~2.27~~ 2.26 **Pratique recommandée.**— Il est recommandé que, pour ~~Pour~~ atténuer les inquiétudes et réduire l'opposition du public à la procédure, Les États contractants fournissent ~~fourniront~~, sur demande, des renseignements appropriés, en langage clair, aux membres d'équipage et aux passagers, ~~expliquant la réglementation nationale pertinente~~, sur les raisons ~~des exigences~~ et la sécurité de la désinsectisation convenablement réalisée des aéronefs.

~~2.26~~ ~~2.28~~ 2.27 **Pratique recommandée.**— ~~Lorsqu'une désinsectisation a été exécutée conformément aux procédures recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, l'État contractant intéressé acceptera une certification pertinente sur la déclaration générale, ou comme le prévoit l'Appendice 1 en cas de désinsectisation par traitement à effet rémanent, le certificat de désinsectisation par traitement à effet rémanent prévu à l'Appendice 4.~~

~~2.27~~ 2.28 Lorsqu'une désinsectisation a été convenablement exécutée, ~~comme mesure sanitaire,~~ conformément aux dispositions ~~de~~ du § 2.25, les passagers et les membres d'équipage seront ~~normalement~~ autorisés, à moins de circonstances particulières, à débarquer immédiatement à l'arrivée.

~~2.28~~ ~~Pratique recommandée.~~— ~~Il est recommandé que les États contractants veillent à ce que le personnel chargé de la désinsectisation soit convenablement instruit de la manière d'exécuter efficacement cette désinsectisation.~~

~~2.29~~ ~~Pratique recommandée.~~— ~~Il est recommandé de ne pas exiger que la désinsectisation d'un aéronef effectuant un service aérien transitaire soit répétée contre n'importe quel insecte vecteur de maladies humaines pour la destruction duquel l'insecticide employé est efficace, à moins que l'on ait constaté à bord la présence d'insectes vivants vecteurs de maladies humaines ou que l'aéronef se rende directement d'une zone infectée par une maladie propagée par des insectes à une zone de réceptivité.~~

~~2.30~~ ~~Pratique recommandée.~~— ~~Lorsqu'un État contractant exige, dans l'intérêt de l'agriculture ou de la conservation des vivres, que l'aéronef soit soumis à un traitement insecticide, il est recommandé d'appliquer un seul traitement qui réponde aussi aux exigences de la santé publique.~~

~~2.31~~ **Pratique recommandée.** — ~~Lorsque la désinsectisation ou toute autre mesure de protection est exigée par un État contractant à des fins phytosanitaires ou vétérinaires, il est recommandé que cet État mette au point des moyens permettant d'intégrer les formalités qu'il impose dans ce domaine aux autres formalités de congé si cette mesure peut hâter le congé des aéronefs et de leur charge, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la sécurité de l'aéronef et à l'efficacité des mesures prises.~~

~~2.33~~ **2.29** Les États contractants veilleront à ce que tout insecticide ou autre produit employé pour satisfaire aux conditions sanitaires, vétérinaires ou phytosanitaires ou pour la conservation ~~des vivres de~~ **l'environnement** et ne soit pas nuisible à la structure de l'aéronef ou à son équipement de vol. **Les composés ou solutions chimiques inflammables qui sont susceptibles d'endommager la structure des aéronefs, par corrosion ou autre effets, ne seront pas utilisés.**

## **H. E. Désinfection des aéronefs**

~~2.34~~ **2.30** Les États contractants définiront les types d'animaux et de produits animaux qui, lorsqu'ils sont importés par voie aérienne, rendent nécessaire la désinfection de l'aéronef, et ils exempteront normalement l'aéronef de la désinfection lorsque ces animaux ou produits animaux sont transportés dans des conteneurs homologués. Lorsque la désinfection de l'aéronef est exigée, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) la désinfection ne portera que sur le conteneur ou sur le compartiment de l'aéronef dans lequel les animaux ou produits animaux ont été transportés;
- b) la désinfection sera faite rapidement;
- c) il ne sera pas utilisé de composés inflammables ou de solutions chimiques qui risqueraient d'endommager la structure de l'aéronef par corrosion ou de toute autre façon.

## **F. Dispositions relatives aux vols de l'aviation générale internationale et autres vols non réguliers**

### *I. Généralités*

2.35 Les États contractants publieront leurs ~~règlements~~ **exigences** concernant les préavis et les demandes d'autorisation **préalable de vols d'aviation générale et d'autres vols non réguliers** ~~mentionnées~~ en 2.36 et 2.41 et ils les communiqueront à l'OACI ~~spéciale d'exploitation~~ **par le truchement de leurs publications d'information aéronautique (AIP) respectives.**

~~2.38, 2.43~~ **2.36** Les États contractants qui exigent un préavis ~~ou des demandes d'autorisation spéciale~~ **une autorisation préalable d'exploitation** pour les aéronefs qui ont l'intention d'atterrir dans leur territoire

désigneront un organe unique par l'intermédiaire duquel ce préavis pourra être transmis **pour recevoir et coordonner la réponse de l'État à ces préavis ou demandes.**

~~2.39, 2.44~~ **2.37** Les États contractants qui exigent le préavis mentionné en 2.36 et 2.38 indiqueront **dans leurs AIP respectives** l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse RSFTA, le numéro de télex ou l'adresse télégraphique, le numéro de ~~télécopieur~~ **télécopie**, l'adresse du courrier électronique, **la page Web** et le numéro de téléphone de l'organe désigné **dont il est question au § 2.36.**

~~2.37 dernière phrase~~

**2.38** ... Il incombera aux pouvoirs publics compétents de l'État intéressé d'aviser les services d'inspection autorisés de l'entrée et de la sortie des aéronefs immatriculés dans un autre État contractant. **Dans chaque État contractant, il incombera à l'organe désigné dont il est question au § 2.36 d'aviser les organes intéressés d'inspection frontalière, par exemple les douanes, l'immigration ou les services de quarantaine, des activités prévues d'arrivée, de départ ou de transit.**

## ~~HH II.~~ **Autorisations spéciales de vol d'exploitation**

~~2.41 partie~~ **2.39** Dans le cas d'aéronefs, autres que ceux de services internationaux réguliers, affectés au transport contre rémunération de passagers, de marchandises ou de poste, les **Les** États contractants qui subordonnent à une autorisation spéciale l'embarquement ou le débarquement de passagers, de marchandises ou de poste n'exigeront pas **normalement que cette qu'une autorisation préalable spéciale d'exploitation** soit demandée par la voie diplomatique. ~~et devront:~~

~~2.41 partie~~ **2.40** Les États contractants qui exigent des exploitants qu'ils demandent une autorisation préalable **spéciale d'exploitation** devront:

- a) adopter des procédures permettant de répondre promptement à ces demandes;
- b) accorder, si possible, cette autorisation pour une durée déterminée ou pour une série de vols;
- c) n'imposer aucun droit ni aucune taxe ou redevance pour la délivrance de cette autorisation.

~~2.42~~ **2.41** **Pratique recommandée.**— **Dans le cas des aéronefs de transport de passagers, de fret ou de poste contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, il ~~H~~ est recommandé que les États contractants n'exigent pas, pour les demandes ~~d'autorisation spéciale d'exploitation~~ mentionnées en ~~2.41~~, de renseignements autres que les suivants:**

- a) *nom de l'exploitant;*
- b) *type et marques d'immatriculation de l'aéronef;*

- c) *date et heure d'arrivée à l'aéroport considéré; date et heure de départ de cet aéroport;*
- d) *lieu ou lieux d'embarquement ou de débarquement (suivant le cas) à l'étranger de passagers et de fret;*
- e) *objet du vol, nombre de passagers, nature et quantité du fret;*
- f) *nom, adresse et profession de l'affréteur, le cas échéant.*

*Note.— Cette disposition a pour objet d'obtenir que les demandes d'autorisation adressées à l'avance fassent l'objet d'une décision rapide d'après les renseignements types ci-dessus. Ainsi, un État qui exige qu'une demande soit faite à l'avance pourrait stipuler que toute demande comportant tous les renseignements types ci-dessus peut être remise aux services intéressés deux jours ouvrables seulement avant l'atterrissage prévu de l'aéronef dans son territoire.*

**2.41.1** *«Pratique recommandée.— Les États contractants devraient publier, dans leurs AIP respectives, le délai minimum exigé avant les vols dont il est question au § 2.41 pour le traitement des demandes d'autorisations préalables.*

~~2.40~~ **2.42** *Dans le cas des aéronefs qui effectuent soit des vols en transit sans escale, soit des escales commerciales, tout État contractant qui, pour des raisons de sécurité aérienne, exige une autorisation spéciale pour une exploitation prévue préalable les vols mentionnés en 2.36 ci-dessus, n'exigera pas dans la demande d'autorisation d'autres renseignements que ceux qui figurent dans un plan de vol. Il n'exigera pas que la demande d'autorisation soit déposée plus de trois jours ouvrables avant l'arrivée prévue de l'aéronef dans son territoire, ou avant le survol de son territoire dans le cas d'un vol en transit sans escale.*

#### ~~2.37~~ Note

*Note.— Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans l'Annexe 2 — Règles de l'air.*

**2.43** *Les États contractants accepteront les demandes d'autorisation spéciale d'exploitation si elles sont soumises au moins trois jours ouvrables avant l'exploitation prévue. Les États contractants qui exigent une autorisation préalable pour les vols dont il est question dans la norme 2.42 n'exigeront pas que les demandes soient déposées plus de trois jours ouvrables à l'avance.*

### **H III.** *Préavis d'entrée*

~~2.36~~ **2.44** *Dans le cas d'aéronefs qui, immatriculés dans d'autres États contractants, n'effectuent pas de services internationaux réguliers et effectuent; soit des vols en transit sans escale au-dessus du territoire d'un État contractant, soit des escales non commerciales dans le territoire d'un État contractant, ledit l'État contractant concerné n'exigera pas pour préavis de ces vols un délai supérieur à celui qui est nécessaire au contrôle de la circulation aérienne et aux pouvoirs publics compétents organes d'inspection frontalière intéressés.*

*Note.— Cette disposition n'a pas pour objet d'empêcher l'application de mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants.*

~~2.37~~ **2.45** Les États contractants accepteront ~~des pouvoirs publics compétents de tout autre État contractant~~ les renseignements figurant dans le plan de vol comme préavis d'arrivée, ~~aux termes de 2.36 ci-dessus~~, à condition que ces renseignements soient reçus deux heures au moins avant l'arrivée et que l'atterrissage s'effectue sur un aéroport international préalablement désigné. ~~Il incombera aux pouvoirs publics compétents de l'État intéressé d'aviser les services d'inspection autorisés de l'entrée et de la sortie des aéronefs immatriculés dans un autre État contractant.~~

*Note.— Les spécifications applicables aux plans de vol figurent dans l'Annexe 2 — Règles de l'air.*

#### IV. *Congé et autorisations de séjour aux aéronefs*

~~2.45~~ **2.46** **Pratique recommandée.**— *Aux aéroports où* ~~Lorsque des activités d'aviation générale internationale ont lieu sur un aéroport international~~, il est recommandé que les États contractants assurent un niveau adéquat *de service* d'inspection *frontalière* et de congé pour ces ~~services~~ *activités*.

~~2.46~~ **2.47** **Pratique recommandée.**— *Aux aéroports où les activités d'aviation générale internationale sont peu fréquentes* ~~Lorsque le nombre de vols internationaux de l'aviation générale le justifie~~, il est recommandé que les États contractants ~~prennent des dispositions telles qu'~~ *autorisent* un service gouvernemental ~~puisse à procéder, au nom de tous les autres services~~ *organes d'inspection frontalière* ~~gouvernementaux intéressés, aux formalités de congé des petits aéronefs ainsi que de leur charge; aux aéroports qui ne sont utilisés qu'occasionnellement par des aéronefs effectuant des vols internationaux.~~

*Note.— Certains États contractants autorisent déjà les services de police ou autres services locaux situés à certains de leurs aéroports ou à proximité de ceux-ci à procéder à toutes les formalités de congé, ce qui permet à ces États d'autoriser de nombreux petits aéronefs venant directement de l'étranger à atterrir et à partir sur des aéroports où il n'existe pas de moyens normaux pour l'exécution des formalités de congé, à condition que ces aéronefs n'embarquent ni ne débarquent aucun article passible de droits de douane.*

~~2.47~~ **2.48** Tout aéronef qui effectue à destination d'un aéroport international d'un État contractant, ou avec escale à un tel aéroport, un vol autre qu'un vol d'un service international régulier, et qui est admis à titre temporaire en franchise de droits de douane conformément à l'article 24 de la Convention, sera autorisé à séjourner dans cet État pendant une durée à fixer par ce dernier sans qu'une garantie des droits de douane dont est passible l'aéronef soit exigée.